

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°79/2020**

Objet : Arrêté de circulation pour travaux d'extension des réseaux AEP – Prolongation 3.

Le Maire de la Commune de Clérieux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-18 et R 411-25 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°211-2019 initial et l'arrêté de prolongation n°60/2020,

Considérant la demande de la société SAS CHEVAL TP en date du 24 avril 2020 pour des travaux prévus quartier « les Sétérees » du 6 janvier 2020 au 19 janvier 2020 inclus avec première prolongation jusqu'au 18 février 2020 inclus, une seconde prolongation jusqu'au 15 mars 2020 inclus et une troisième prolongation jusqu'au 26 mai 2020 inclus.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur la voie concernée pendant la durée du chantier,

ARRETE

Article 1 : Du 6 janvier 2020 au 19 janvier 2020 inclus, avec prolongation jusqu'au 26 mai 2020 inclus, la société SAS CHEVAL TP est autorisée à réaliser des travaux quartier « les Sétérees » d'extension des réseaux AEP.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée pour permettre le bon déroulement des travaux. Ces travaux se dérouleront sur la chaussée. La route sera barrée dans les 2 sens et une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée de réaliser les travaux.

Article 3 : Pendant la durée de l'opération, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 6 novembre 1992. Il sera en outre responsable des dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Clérieux, le 27 avril 2020

Le Maire

Fabrice LARUE

